

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 440 final

Bruxelles, le 25.10.1994

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

LIVRE VERT SUR LA LIBÉRALISATION DES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS ET DES RESEAUX DE TELEVISION PAR CABLE

PREMIERE PARTIE

Principe et calendrier

PREFACE	3
RESUME	11
I INTRODUCTION	13
II LA SITUATION REGLEMENTAIRE ACTUELLE EN MATIERE DE FOURNITURE ET D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES	17
(1) INFRASTRUCTURES DE RESEAU ALTERNATIVES	18
(2) INFRASTRUCTURES DE TELEDISTRIBUTION	20
(3) INFRASTRUCTURES DE RESEAU POUR LES COMMUNICATIONS MOBILES ET PERSONNELLES	21
(4) RESEAUX DE COMMUNICATIONS PAR SATELLITES	21
III LE CAS PARTICULIER DES LIGNES LOUEES EN EUROPE	22
IV AVANTAGES ESCOMPTEES DE LA LIBERALISATION	24
V LE LIBRE CHOIX DES INFRASTRUCTURES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES LIBERALISES EN TANT QUE PRINCIPE GENERAL	26
VI QUESTIONS LIÉES À UNE APPROCHE EN DEUX ÉTAPES	28
VII CADRE D'ACTION PROPOSE	36
VIII CONCLUSION	39

PREFACE

INFRASTRUCTURE : COLONNE VERTÉBRALE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

La société de l'information est en cours de réalisation. La technologie numérique entraîne une mutation des industries des télécommunications, de l'informatique, de l'information et de l'audiovisuel. Elle commence également à produire des effets sociaux et économiques, modifiant à la fois notre façon de travailler, de vivre et de jouer, la manière de faire des affaires, de s'organiser, et d'entrer en relations. Ces changements ont lieu à travers le monde entier, chacun se préparant et s'adaptant aux défis de la nouvelle ère de l'information. L'Europe est concernée, tout comme les Etats-Unis, le Canada, le Japon, les principaux concurrents économiques de l'Europe. La nature de cette concurrence économique elle-même est en train de changer. Etre performant aujourd'hui exige les moyens d'appréhender, de traiter, de transformer, de stocker, et de produire l'information rapidement et efficacement. Il faut également avoir un accès aisé aux marchés et à la clientèle dans le monde entier. En conséquence, il est indispensable que l'Europe se place au premier rang de cette dynamique vers la société de l'information planétaire.

Les infrastructures de télécommunications formeront la base fondamentale sur laquelle reposeront la société et l'économie européenne au cours des décennies à venir. Ces infrastructures, qui entraîneront d'immenses flux d'informations en Europe, de façon libre et rapide, conjugués avec les nouveaux services et applications conçus spécialement pour les besoins des utilisateurs, constitueront la colonne vertébrale de la société de l'information européenne.

PAS DE FORCE DANS LA FAIBLESSE : GARDER UNE EUROPE PERFORMANTE

Dans une économie mondiale sans cesse plus globale, les entreprises européennes doivent être en mesure de rivaliser avec leurs concurrents situés dans d'autres groupes économiques régionaux. En renforçant leur compétitivité, les entreprises européennes seront non seulement en mesure de maintenir leur rang sur les marchés actuels, mais également de se placer en ordre utile pour profiter des nouveaux débouchés, et de gagner de nouveaux marchés.

Pour rester performante, l'industrie européenne doit pouvoir profiter de la large diffusion et de l'intégration dans les processus de production de nouvelles technologies. Les technologies de l'information et de la communication peuvent contribuer de manière significative à l'amélioration de la productivité, qui est essentielle au développement des richesses et de la compétitivité. En stimulant la croissance économique, la compétitivité contribue à la création d'emplois.

Les technologies de l'information et de la communication peuvent aider les entreprises à s'adapter aux changements en introduisant de nouvelles formes d'organisation. Tandis que nous avançons vers une économie basée sur une production immatérielle basée sur l'information, il est indispensable que l'Europe soit dans une position de force afin de mettre en oeuvre les transformations technologiques, économiques et sociales nécessaires à son entrée en souplesse dans l'ère de l'information.

Fournir un accès ouvert au réseau est absolument indispensable au développement réussi de la société de l'information. Tous les utilisateurs, qu'il soient des petites ou moyennes entreprises, des industries dans leur ensemble, des gouvernements, des administrations publiques, citoyens ou consommateurs, doivent avoir un accès facile aux services basés sur les réseaux. Il est nécessaire que ce principe de base soit garanti car la compétitivité future de l'Europe en dépend.

Tout comme l'offre d'infrastructure pour les prestataires de services doit être ouverte, sans restrictions et orientée vers les coûts, tous les utilisateurs, quelle que soit leur localisation géographique, doivent bénéficier d'un accès égal au réseau à des prix raisonnables. Ainsi, à l'intérieur du nouvel environnement de la société de l'information, il s'agit de renforcer et d'adapter, si nécessaire, le principe de service universel afin d'incorporer une nouvelle série de services de base en passe de devenir disponibles.

ENJEUX INDUSTRIELS ET ECONOMIQUES DE LA LIBERALISATION DES INFRASTRUCTURES

Trois effets économiques, dont les aspects positifs se cumulent, ont pu généralement être observés dans les pays qui ont procédé à une politique de libéralisation des infrastructures (le Royaume-Uni, la Suède, les USA, le Japon, l'Australie ou la Nouvelle Zélande) : une pression accrue à la baisse des tarifs, un choix élargi de services et une qualité améliorée.

Les produits et services liés aux technologies de l'information et des communications ont pénétré la plupart des rouages économiques et industriels des Etats-membres. Alors que le prix de traitement d'une unité d'information a été divisé par environ 10 tous les 10/15 ans, le prix de transmission d'une unité d'information n'a, en aucune manière, été réduit dans de telles proportions.

Le progrès technologique et l'innovation permettent d'offrir potentiellement aux utilisateurs un nombre toujours croissant de services et d'applications plus performants et mieux adaptés à leurs besoins. Pour les entreprises, leur utilisation dans de bonnes conditions peut créer des avantages compétitifs décisifs ; pour les ménages, une possibilité d'accès à la demande à de nouveaux services et divertissements.

Pour les prestataires de services et d'applications, la consolidation de leur position compétitive s'appuie largement sur l'amélioration de la qualité de leurs prestations.

D'autres effets positifs sont également reconnus : un accroissement du marché des télécommunications, des opportunités nouvelles de création d'emploi dans de nouveaux services et un renforcement de l'innovation dans les industries des équipements de télécommunications.

L'une des préoccupations majeures des autorités publiques dans la mise en place d'une politique de libéralisation est d'éviter une détérioration de la situation financière de leurs opérateurs et de garantir de bonnes conditions de financement du service universel. Les pays qui ont libéralisé les infrastructures de télécommunications ont généralement connu les taux de croissance les plus élevés de leur marché des services de télécommunication.

Le libre accès aux infrastructures génère en effet des effets multiplicateurs sur l'emploi : au-delà des emplois directs, éventuellement créés pour mettre en place les infrastructures et les gérer, des emplois indirects quantitativement plus nombreux sont généralement observés chez les prestataires de services dont le développement dépend des conditions économiques d'utilisation des infrastructures et chez les utilisateurs qui, bénéficiant de services appropriés, sont à même d'améliorer leur propre compétitivité.

La pression de la concurrence entre opérateurs de réseaux rend ceux-ci plus réceptifs aux nouveaux besoins des usagers et renforce la volonté d'innovation technologique chez les fabricants d'équipements et de logiciels.

LE LIVRE BLANC DE LA COMMISSION SUR LA CROISSANCE, LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

Voici quelques-uns des arguments clés exposés dans le Livre Blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (COM(93) 700 final), présenté par le Président Delors au Conseil Européen de Bruxelles en décembre 1993. Le Livre Blanc met en exergue l'importance d'avancer vers la société de l'information comme facteur essentiel pour aider l'Europe à atteindre ces objectifs. Il souligne également que la plus grande partie des fonds nécessaires au financement du développement des réseaux d'information transeuropéens devrait provenir du secteur privé.

LE RAPPORT BANGEMANN

Un groupe de hautes personnalités réunies sous la présidence du Commissaire Bangemann, a été invité par les Etats membres à soumettre un rapport au Conseil Européen de Corfou du mois de juin 1994. Ce rapport recommande de prendre en

considération un certain nombre de mesures spécifiques proposées par l'Union Européenne et les Etats membres dans le cadre des infrastructures d'information.

Le message sous-jacent du Rapport Bangemann est que l'environnement le plus favorable au développement de nouveaux marchés doit être à la fois ouvert et compétitif. Les administrations publiques ne peuvent plus se permettre de maintenir les niveaux élevés d'investissements indispensables pour garantir la compétitivité mondiale de leurs industries nationales de télécommunications, si ce n'est aux dépens de mesures sociales. Un marché libéralisé des services et des infrastructures contribuera à débloquer les fonds indispensables pour le soutien aux énormes investissements privés nécessaires au développement de la société de l'information. Il pourra ainsi libérer les gouvernements d'importantes contraintes politiques et économiques, produisant de nouveaux revenus qui pourront être affectés à la santé, à l'éducation, et à la culture.

VERS UN ENVIRONNEMENT COMPÉTITIF

Un environnement de marché ouvert pour le développement des services - principe d'ores et déjà adopté dans les Etats membres - ne peut fonctionner convenablement sans action parallèle au niveau des infrastructures. Les nouveaux acteurs trouveraient difficile d'offrir leurs propres services nouveaux si l'accès au réseau continuait d'être restreint et s'ils étaient en présence d'acteurs dominants en mesure de les évincer du marché au moyen du jeu des prix. Les prestataires de services doivent être en mesure de bénéficier de l'accès ouvert à d'autres services et à d'autres réseaux à des prix en rapport avec les coûts, et pouvoir également construire et exploiter leurs propres réseaux.

Un marché libéralisé est, également flexible. Les télécommunications se caractérisent par un changement permanent et un progrès technologique rapide. C'est seulement dans un environnement libre et ouvert, dynamisé par les forces du marché, que les entreprises peuvent atteindre le degré de flexibilité nécessaire si elles veulent pouvoir réagir rapidement aux nouveaux développements et s'y adapter. Cela nécessite le maintien des niveaux d'investissements élevés en matière de recherche et de développement ainsi que la possibilité d'intégrer aussi rapidement que possible de nouvelles technologies dans leurs processus de production et d'organisation.

A ce stade, il n'est pas facile d'identifier quelles sont les technologies et les marchés qui seront en fin de compte couronnés de succès. La flexibilité atteinte dans un environnement de marché ouvert est en conséquence d'autant plus indispensable dans le contexte de la société de l'information dans la mesure où les entreprises doivent disposer de la liberté d'essayer des voies alternatives vers de nouveaux marchés et de nouvelles applications, et de tester une variété de technologies nouvelles.

UN CADRE RÉGLEMENTAIRE CLAIR ET STABLE

Il a déjà été souligné qu'il appartient au secteur privé de faire les investissements les plus importants en vue de la mise en oeuvre de la société de l'information. Toutefois, ces investissements ne seront pas rendus disponibles sans la mise en place rapide d'un cadre réglementaire clair et stable, identifiant des principes généraux et fournissant un calendrier clair. Ce point a récemment été souligné lors du Conseil conjoint industrie/télécommunications du 28 septembre 1994:

"Le Conseil (...) souligne qu'il importe et qu'il est urgent, étant donné l'évolution rapide des conditions du marché, de mettre en place un cadre réglementaire et légal qui soit à la fois précis et stable et qui permette aux opérateurs commerciaux de faire preuve d'esprit d'entreprise, d'investir et de prendre des initiatives en vue de réaliser la société de l'information"¹.

Dans le cas contraire, l'investissement sera lent et mal orienté, tandis que d'autres parties du monde verront leur industrie résolument progresser. Il est indispensable que l'Europe tire les leçons des erreurs commises au premiers jours de l'industrie informatique.

En conséquence, le Plan d'Action de la Commission (COM(94) 347 final, 19.07.94) a souligné le besoin d'un cadre réglementaire clair et stable. Il a également mis en place un cadre de politiques à suivre pour le développement de la société de l'information couvrant des aspects variés : réseaux, services de base, et contenu, et aspects sociaux, sociétaux, et culturels.

LES DÉFIS SOCIAUX

L'impact sur l'emploi

La société de l'information est en développement rapide: de nouvelles possibilités d'investissement se créent de tous côtés; de même, l'application des technologies de l'information et de la communication influencent l'ensemble des secteurs industriels et des services dans notre société. Ces technologies devraient avoir un impact important sur l'ensemble du système économique, et sur la croissance, la compétitivité et l'emploi.

L'application de ces technologies peuvent contribuer à renforcer la cohésion de la société, à développer une organisation plus efficace dans un certain nombre de domaines et à faciliter le développement des régions en Europe. Ces technologies modifient un certain nombre d'aspects de la société. Le travail se transforme, les systèmes d'éducation et de formation se modifient de façon à assurer, notamment aux jeunes, les qualifications nécessaires pour devenir des citoyens de la société de l'information; de plus, nous

¹ Conclusions de la 1787e session du Conseil 9561/94 (Presse 197), 28.IX.94.

commençons à peine à exploiter les possibilités qui sont offertes par ces technologies aux citoyens européens de bénéficier de leur richesse culturelle et linguistique.

Toutefois, les effets de ces technologies sur l'emploi ne manquent pas de susciter des interrogations dans la mesure où une application rapide de ces technologies pourrait se limiter à la création d'un très petit nombre de nouveaux emplois et à des niveaux encore plus élevés de chômage structurel (à l'heure actuelle, plus de la moitié des chômeurs dans l'Union sont des chômeurs structurels de longue durée et représentent quelque 6% de la population active).

Quoique la société de l'information et ses avantages présentent également certains risques, la création de cette société est cruciale en vue du maintien de la croissance et l'emploi et du développement croissant du modèle européen. Par conséquent, et comme il sera indiqué plus loin, il est indispensable d'évaluer les effets de l'application des nouvelles technologies et de définir les mesures d'accompagnement de manière à maximiser les avantages économiques, sociaux et culturels et en même temps d'en minimiser les risques.

Atteindre les objectifs sociétaux

En outre, les nouveaux services de contrôle à distance liés à un réseau global aideront l'Europe, ainsi que le reste du monde, à faire face à certains défis planétaires tels que la protection de l'environnement (notamment l'administration intelligente des ressources naturelles, la réduction de la pollution, la prévention de désastres industriels, etc.), permettront la fourniture de meilleurs soins de santé pour tous (l'efficacité du traitement de l'information réduira le coût des systèmes de santé), et contribueront à la réduction de la pollution et du coût social de la congestion de la circulation par une meilleure gestion des systèmes de transports.

Eviter une société duale de l'information

La société de l'information représente également pour l'Union un défi social majeur en ce qu'il s'agit d'éviter la constitution d'une société duale, opposant nantis à démunis, dans laquelle seule une partie de la population aurait accès aux nouvelles technologies, pourrait les utiliser aisément et en profiterait pleinement. Dans son chapitre sur les aspects sociaux, sociétaux et culturels, le Plan d'Action sus-mentionné explore ces questions; et y souligne la contribution que pourra apporter la société de l'information à la promotion de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe.

Moyennant la création et la mise en oeuvre de politiques adéquates, la société de l'information peut contribuer de manière significative à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs sociaux fondamentaux, à savoir : améliorer la qualité de la vie des citoyens de

l'Europe, augmenter l'efficacité de notre organisation sociale et économique, et renforcer la cohésion. La réussite économique de l'Europe dépend non seulement du succès de son industrie sur la scène mondiale, mais également de l'efficacité et de la qualité de son organisation sociale.

LIBÉRALISATION DE L'INFRASTRUCTURE

Ouvrir l'infrastructure des télécommunications à la concurrence est la question fondamentale qui appelle aujourd'hui une décision politique. Le Groupe de hautes personnalités reconnaissait ceci dans sa première recommandation invitant les Etats membres à :

"accélérer le processus actuel de libéralisation du secteur des télécommunications : en ouvrant à la concurrence les infrastructures et les services qui font encore l'objet d'un monopole; en supprimant les obligations non commerciales d'ordre politique et les contraintes budgétaires imposées aux opérateurs de télécommunications; en fixant des échéances et des délais précis pour la mise en oeuvre des mesures pratiques allant dans ce sens" (nous qui soulignons).

En prolongement de ces conclusions, le Plan d'Action de la Commission identifie la libéralisation d'infrastructures comme une des initiatives principales à prendre afin d'ouvrir la voie au développement du réseau et des applications desquels dépend la société de l'information.

Le Conseil conjoint industrie/télécommunications du 28 septembre 1994 a accueilli favorablement le Plan d'Action de la Commission et a partagé son souhait de stabiliser, dès que possible, le fondement pour les décisions des opérateurs du marché en offrant un cadre clair et stable, et de fournir une base de planification plus solide pour toutes les parties intéressées. Le Conseil a confirmé son souhait d'examiner, et si possible, de prendre une décision sur les principes de libéralisation de l'infrastructure et d'établir un calendrier clair.

L'APPROCHE CHOISIE

En guise de conclusion, en accord avec les débats du Conseil du 28 septembre 1994, la Commission considère que le débat sur l'approche future de l'infrastructure peut et doit être structurée en deux parties :

- le **Principe et le Calendrier de base**. Jeter les fondements d'un accord sur le principe de base et sur un calendrier constitue l'objet de la **première partie** du Livre vert.

L'adoption d'un accord sur le principe de base et sur un calendrier permettra au secteur de planifier les investissements et fournira aux investisseurs la certitude d'investissement nécessaire afin d'ouvrir la voie à l'arrivée de fonds privés. Cela mettra également l'Union en mesure de participer pleinement au débat international qui s'ouvre dans le contexte de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Sommet Ministériel du G7.

L'Union pourrait ainsi également adopter les mesures nécessaires en vue de lever les obstacles les plus immédiats à la pleine utilisation des réseaux existants et des réseaux câblés, et permettre le démarrage des services mobiles et multimédia, ainsi qu'assurer le développement des communications d'entreprises.

- La **deuxième partie** du Livre vert devrait préparer une **discussion approfondie des questions les plus importantes liées à la réglementation future du réseau** une fois que la libéralisation complète des services de téléphonie vocale publique permettra la fourniture de tels services.

La Commission reconnaît que, afin de traiter de ces questions, un débat général sur la réglementation future de l'infrastructure de réseaux est nécessaire, et qu'une approche globale, équilibrée et intégrée doit être dégagée. Ceci devrait comprendre la question du financement futur du service universel et des autres missions de service public, de même que la prise en compte de la dimension industrielle, sociale et économique et le contexte international.

La large consultation publique impliquera le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen; le Conseil économique et social et le Comité des Régions; les consommateurs et les utilisateurs professionnels; les opérateurs de réseaux et de services existants et potentiels; les fabricants d'équipement et les fournisseurs de technologie; ainsi que les organisations syndicales et autres organisations représentant les intérêts sociaux du secteur.

RESUME

Au niveau communautaire, un calendrier précis pour le développement des télécommunications dans l'Union européenne a été fixé par la résolution 93/C213/01 du Conseil, du 22 juillet 1993. Ce calendrier confirmait la date du 1er janvier 1998 pour la libéralisation des services de téléphonie vocale publique, des dispositions transitoires étant cependant prévues pour certains Etats membres.

Un calendrier clair ayant été établi pour la libéralisation des services, la première tâche réglementaire à exécuter consiste à indiquer précisément aux opérateurs de ce secteur quand et selon quelles modalités la libéralisation des infrastructures s'effectuera. Le Livre vert propose maintenant d'établir, dans le cadre de la résolution 93/C213/01 du Conseil, une approche cohérente: la libéralisation des infrastructures devrait être liée au calendrier en vue de la libéralisation complète des services de télécommunications, qui couvre à la fois les deux services qui sont déjà ouverts à la concurrence et ceux qui le seront à d'ici au 1er janvier 1998, à savoir les services de téléphonie vocale publique.

Le livre vert propose que cette approche cohérente soit gouvernée par un principe général: dans la mesure où les dispositifs de sauvegarde nécessaires sont en place, les prestataires de services de télécommunications ouverts à la concurrence de tels services doivent pouvoir choisir librement l'infrastructure nécessaire à la fourniture de tels services.

Sur la base de ce principe, le présent Livre vert souligne qu'il est à la fois nécessaire et souhaitable d'éliminer immédiatement les contraintes qui pèsent sur l'utilisation d'infrastructures propres ou tierces dans les domaines suivants:

1. la prestation de services de communications par satellites;
2. la fourniture de tous les services de télécommunications terrestres déjà libéralisés (y compris l'utilisation à cet effet des infrastructures de télédistribution);

Sont concernés les services vocaux et les services de données destinés aux réseaux d'entreprises et aux groupes fermés d'usagers, ainsi que tous les services de télécommunications autres que la téléphonie vocale publique;

3. l'établissement de liaisons, notamment hertziennes, au sein du réseau mobile, pour la prestation de services de communications mobiles, et

4. la fourniture de services de téléphonie vocale publique, suivant le calendrier prévu pour la libéralisation complète de la téléphonie vocale et sous réserve de la mise en place des dispositifs de sauvegarde nécessaires.

Une intervention immédiate dans les trois premiers domaines précités pourrait éliminer les obstacles considérables qui entravent actuellement la fourniture des services déjà ouverts à la concurrence, permettant ainsi aux mesures de libéralisation arrêtées par l'Union de développer tout leur potentiel. D'après les études menées à ce sujet, une telle intervention ne devrait pas compromettre la fourniture du service universel dans les Etats membres.

Cette approche est liée aux demandes précédemment exprimées par le Parlement européen d'exploiter pleinement le potentiel de l'infrastructure existante des réseaux câblés et d'utiliser d'une façon optimale les réseaux transfrontaliers des services d'utilité publique.

La mise en oeuvre du point 4, à savoir la libéralisation complète des infrastructures destinées aux services de téléphonie vocale publique une fois qu'ils seront ouverts à la concurrence le 1er janvier 1988 (avec des périodes de transition supplémentaires pour plusieurs Etats membres), nécessitera des dispositifs de sauvegarde supplémentaires. Ces dispositifs ne pourront être définis que sur la base d'une vaste consultation publique, engagée dans le contexte de la seconde partie du présent Livre Vert sur les infrastructures qui sera publié conformément à la résolution 93/C213/01 du Conseil.

Le maintien des restrictions actuelles serait contraire aux prescriptions du rapport sur *L'Europe et la société de l'information planétaire* qui prévoyait la création de conditions permettant la mobilisation de capitaux publics et privés en faveur d'investissements dans les nouvelles technologies qui sont vitales pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Au vu des considérations qui précèdent, la Commission soumet la première partie du présent Livre Vert au Conseil, au Parlement européen et au public européen.

I INTRODUCTION

Le 22 juillet 1993, le Conseil a adopté la résolution 93/C213/01² qui reprenait les conclusions générales de la communication de la Commission relative à la consultation sur l'examen de la situation dans le secteur des services de télécommunications³ ("Rapport 1992"). La résolution 93/C213/01 du Conseil établissait un calendrier pour le développement des télécommunications et confirmait la date du 1er janvier 1998 pour la libéralisation des services de téléphonie vocale publique⁴ pour le public en général. Elle préconisait également l'élaboration de la future politique communautaire dans le domaine des communications mobiles et personnelles, ainsi que dans celui des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télédistribution.

Alors que, conformément à la directive 90/388/CEE, le Rapport 1992 était essentiellement axé sur la question de savoir si les droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services de téléphonie vocale publique⁵ de base devaient être maintenus, bon nombre de fournisseurs et d'utilisateurs de tels services ont remis en question l'efficacité des mesures libéralisant le secteur des télécommunications (notamment la libéralisation des communications de données, des services à valeur ajoutée et des services vocaux destinés aux entreprises et aux groupes fermés d'usagers).

Ce sont surtout les tarifs élevés et le manque d'infrastructures de base nécessaires à l'exploitation et à la fourniture de ces services libéralisés qui ont entravé le développement des réseaux d'entreprise à haut débit en Europe, la téléconsultation des bases de données par les entreprises et les utilisateurs privés et le déploiement des services novateurs (tels que les opérations bancaires à domicile, l'enseignement à distance, etc.). En outre, les restrictions réglementaires en vigueur dans plusieurs Etats membres interdisent l'utilisation des infrastructures alternatives exploitées par des tiers (comme les réseaux de télédistribution et les réseaux mis en place par les compagnies d'électricité, de chemin de fer ou d'autoroutes pour faire face à leurs besoins internes de communications)- Bon

2 Résolution 93/C213/01 du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et de la nécessité de nouveaux développements sur ce marché, J.O. n° C 213/1 du 6.8.1993

3 Communication au Conseil et au Parlement européen sur la consultation sur l'examen de la situation dans le secteur des services de télécommunications, COM(93)159 du 28 avril 1993

4 D'éventuelles dérogations pouvant aller jusqu'à cinq ans ont été prévues pour la Grèce, l'Irlande, le Portugal et l'Espagne. Dans l'intervalle, l'Espagne a annoncé son intention de passer à la libéralisation complète d'ici au 1er janvier 1998. En outre, le très petit réseau luxembourgeois peut, dans les cas justifiés, bénéficier d'une période transitoire de deux ans maximum.

5 La directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, définit la téléphonie vocale comme "l'exploitation commerciale pour le public du transport direct et de la commutation de la voix en temps réel au départ et à destination des points de terminaison du réseau public commuté".

nombre de grandes entreprises, de groupes d'employeurs et d'associations d'utilisateurs ont souligné que les entreprises européennes étaient moins compétitives et que les services novateurs étaient déployés moins rapidement, ce qui retarde la création et le développement de réseaux et de services paneuropéens.

Dans ce contexte, l'importance d'une infrastructure performante et accessible est de plus en plus reconnue dans les débats politiques engagés dans les États membres eux-mêmes⁶. Le Parlement européen a lui aussi invité la Commission à adopter dès que possible les mesures nécessaires afin de rendre pleinement disponible le potentiel de l'infrastructure existante des réseaux par câble pour les services de télécommunications et de supprimer sans retard les restrictions en place dans les États membres à l'égard de l'utilisation des réseaux par câble pour les services non-réservés; le Parlement a également souhaité l'adoption par la Commission de mesures permettant d'assurer une utilisation optimale des réseaux de télécommunications transfrontières des opérateurs de chemins de fer et des producteurs d'électricité⁷

Les goulets d'étranglement qui subsistent au niveau de la fourniture d'infrastructures ont également été identifiés comme un obstacle majeur au développement des infrastructures européennes d'information dans le rapport sur *L'Europe et la société de l'information planétaire* élaboré par un groupe de haut niveau présidé par M. Bangemann, membre de la Commission. Les auteurs de ce rapport demandent que des mesures soient prises de toute urgence pour adapter les tarifs, et reconnaissent que *"la réduction des tarifs applicables aux communications internationales et interurbaines, et aux lignes louées, entraînera l'utilisation plus large des infrastructures, et engendrera ainsi des revenus supplémentaires tout en favorisant considérablement le développement des services génériques et des applications novatrices"*.

Ce rapport établit, en se référant à la résolution 93/C213/01 du Conseil, un calendrier de progression sur la voie d'un nouvel environnement de communications multimédia. Dans la déclaration liminaire, l'Union européenne est invitée à réaffirmer son engagement en faveur des mécanismes du marché qui permettront à l'Europe d'entrer de plain-pied dans l'âge de l'information.

6 Voir notamment :

- Consultation publique organisée par Bruno Laserre à la demande de Gérard Longuet : *Quelle réglementation pour les télécommunications françaises ?* Direction générale des Postes et Télécommunications, avril 1994,
- *Study of the International Competitiveness of the UK Telecommunications Infrastructure*, DTI, février 1994, et
- Rapport par McKinsey pour le Ministerie van Verkeer en Waterstaat, *Telecommunicatie in Nederland : op weg naar wereldklasse*, juin 1993.

7 Résolution du Parlement européen du 20 avril 1993 (A3-0113/93)

En conséquence, la première recommandation figurant dans le rapport demande aux Etats membres *"d'accélérer le processus actuel de libéralisation dans le secteur des télécommunications, en ouvrant à la concurrence les infrastructures et les services qui bénéficient encore d'une situation de monopole, en supprimant les obligations non commerciales d'ordre public et les contraintes budgétaires imposées aux exploitants des réseaux de télécommunications, et en établissant clairement les calendriers et les délais pour la mise en oeuvre des mesures pratiques en vue d'atteindre ces objectifs"* (soulignement absent du texte original).

Dans les conclusions de leur rapport, les chefs d'Etat et de gouvernement ont estimé lors du Conseil européen de Corfou que *"la révolution technologique en cours dans le domaine de l'information, qui est sans précédent dans l'histoire, ouvre de vastes possibilités en matière de progrès économique, d'emploi et de qualité de la vie en même temps qu'elle représente un grand défi"*. En outre, *au niveau de la Communauté, le cadre réglementaire nécessaire devra être mis en place dès que possible*⁸.

Se fondant sur les conclusions du sommet de Corfou, la Commission souhaite, dans son Plan d'Action vers la société de l'information en Europe⁹, obtenir un accord sur le principe de la libéralisation de l'infrastructure dans le secteur des télécommunications, et fixer des dates précises pour la mise en oeuvre de ce Plan. La Commission considère de même que certaines mesures importantes doivent être prises en vue d'améliorer la fourniture de l'infrastructure de manière à faciliter l'introduction d'applications avancées qui pourraient se faire sans mettre en péril l'exploitation ou la situation financière des exploitants actuels du réseau public. Ceci revêtira une importance particulière dans le cadre de la société de l'information, qui est en pleine évolution.

La date du 1er janvier 1998 pour la libéralisation complète des services de télécommunications ayant fait l'objet d'un accord politique dans la résolution 93/C213/01 du Conseil, les mesures de libéralisation déjà introduites au niveau de l'Union peuvent être achevées, conformément aux prescriptions du traité CE relatives à l'établissement d'un marché intérieur des télécommunications. Ces mesures concernaient notamment l'élimination des entraves réglementaires et des restrictions à la libre circulation des équipements et services de télécommunications, la création d'un environnement concurrentiel équitable et l'élaboration d'un cadre réglementaire commun reposant sur le principe du libre accès.

8 Conclusions du Conseil européen de Corfou, 24-25 juin 1994

9 Vers la société de l'information en Europe : un Plan d'action, Communication de la Commission du 19 juillet 1994 - COM (94) 347 final

Un calendrier clair ayant été établi pour la libéralisation des services, la première tâche réglementaire à mener à bien consiste à informer les opérateurs de ce secteur des conditions précises de l'application des règles du Traité à la fourniture d'infrastructures et, notamment, à leur faire savoir quand et selon quelles modalités la libéralisation des infrastructures s'effectuera.

A la demande de plusieurs Etats membres, la Commission a mené des études¹⁰ concernant l'utilisation des réseaux de télédistribution et des infrastructures alternatives¹¹ pour la fourniture des services de télécommunications déjà ouverts à la concurrence en vertu du droit communautaire. Il s'agit à la fois des services vocaux et des services de données destinés aux réseaux d'entreprise privés et aux groupes fermés d'utilisateurs et de la fourniture de tous les services publics non vocaux.

Il ressort essentiellement de ces études que les réseaux de télédistribution et les réseaux d'infrastructures alternatives pourraient accélérer sensiblement l'innovation et le déploiement des services libéralisés dans l'Union européenne. L'ouverture de ces réseaux contribuerait à résoudre les problèmes posés par le niveau élevé des tarifs et le manque de capacité disponible, qui sont liés, du moins en partie, au fait que la fourniture d'infrastructures s'effectue dans un contexte de caractère monopolistique dans la plupart des Etats membres.

Les études confirment que le prix des lignes de 2 Mbits est en moyenne dix fois plus élevé dans l'Union européenne qu'en Amérique du nord. Ces tarifs élevés entravent le "décollage" des services avancés innovateurs tels que les applications essentielles répertoriées dans le rapport sur *L'Europe et la société de l'information planétaire*. Ils limitent également la capacité des petites et moyennes entreprises de tirer parti de ces services dès leur apparition.

Les études indiquent par ailleurs que l'élargissement de l'offre d'infrastructures favoriserait la croissance des services libéralisés. En outre, il serait possible d'autoriser le recours à la fois aux infrastructures alternatives et aux réseaux de télédistribution pour la fourniture de

10 Les études menées étaient les suivantes :

- "*The Impact of Liberalisation of Alternative Terrestrial Infrastructure for Non-Reserved Services*", de Coopers et Lybrand, 1994;
- "*The Effects of Liberalisation of Satellite Infrastructure on the Corporate and Closed User Group Market*", effectuée par Analysis, 1993, et
- "*L'impact de l'autorisation de la fourniture de services de télécommunications libéralisés par les câblo-opérateurs*", effectuée par IDATE, 1994.

11 On entend par "infrastructure alternative" une infrastructure de réseau appartenant à des entités autres que les organismes de télécommunications. Ce terme couvre également les réseaux de télédistribution. Ces infrastructures sont souvent des réseaux qui, à l'origine, ont été mis en place pour faire face aux besoins de communications internes de services d'utilité publique nationaux ou régionaux (tels que les compagnies de gaz, d'électricité et d'eau, les chemins de fer et les exploitants des autoroutes).

services libéralisés sans pour autant influencer notablement les recettes des OT (organismes de télécommunications) et sur fourniture du service universel¹².

Pour ce qui est des communications mobiles, la Commission a, dans son Livre vert sur les communications mobiles et personnelles¹³ publié consécutivement à la résolution 93/C213/01 du Conseil, souligné que les restrictions imposées aux exploitants de réseaux mobiles utilisant leurs propres infrastructures ou des infrastructures appartenant à des tiers pour la fourniture de services de communications mobiles devaient être supprimées afin d'assurer le bon fonctionnement de ces réseaux et le développement du secteur.

En ce qui concerne les réseaux de communications par satellites, il a été demandé, dans la résolution 92/C/8/01 du Conseil¹⁴, que les principes de la politique en matière de télécommunications, et notamment l'harmonisation et la libéralisation, soient appliqués au secteur des satellites.

La Commission estime qu'il est temps d'élaborer une approche générale et cohérente eu égard aux infrastructures.

C'est là l'objectif du présent Livre Vert. La Commission poursuivra en parallèle ses travaux dans ce domaine.

II LA SITUATION REGLEMENTAIRE ACTUELLE EN MATIERE DE FOURNITURE ET D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES

Il ressort des différentes études menées que tous les Etats membres autorisent actuellement, à des degrés divers, la fourniture d'infrastructures permettant la prestation de services de télécommunications, parallèlement aux réseaux nationaux exploités par les organismes de télécommunications (OT). Cependant, le recours à ces infrastructures alternatives est limité à certaines utilisations spécifiques. On distingue quatre grandes catégories d'autorisations : les autorisations accordées à des réseaux alternatifs pour des services de télécommunications spécifiques, les autorisations octroyées aux réseaux de

12 Les études indiquent que l'ouverture de l'infrastructure alternative pour la fourniture de services libéralisés de télécommunications n'aurait qu'un effet très limité et graduel sur les marchés des télécommunications.

13 Livre vert sur une approche commune dans le domaine des communications mobiles et personnelles au sein de l'Union européenne, COM(94)145 final du 27 avril 1994. La Commission compte présenter prochainement son rapport sur les résultats de ses consultations.

14 Résolution du Conseil du 19 décembre 1991 concernant le développement du marché commun des équipements et services des télécommunications par satellites (J.O. n° C 3/1 du 14.1.1992).

télédistribution, les autorisations concernant la fourniture de services de communications mobiles et les autorisations accordées à des réseaux de communications par satellites.

(1) Infrastructures de réseau alternatives

Le **tableau 1** donne un aperçu des infrastructures de réseau alternatives existantes dont les Etats membres autorisent l'utilisation pour des activités de télécommunications données.

Dans six Etats membres (Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, Italie et Portugal), les services d'utilité publique (tels que les chemins de fer, les autoroutes et les compagnies d'électricité ou d'eau) ont la possibilité de se procurer eux-mêmes les infrastructures qui leur sont nécessaires pour répondre à leurs besoins de communications internes.

Dans quatre Etats membres (Belgique, Espagne, Irlande et Pays-Bas), des entreprises autres que les services publics et les groupes fermés d'utilisateurs peuvent se voir autorisées, au cas par cas, à se doter d'infrastructures propres. Toutefois, l'utilisation de ces infrastructures est limitée aux besoins de communications internes des organisations concernées.

Dans deux Etats membres (Danemark, Allemagne et France), les entreprises et les groupes fermés d'utilisateurs peuvent être habilités non seulement à utiliser des infrastructures propres pour leurs besoins de communications internes¹⁵, mais aussi à en autoriser l'accès à des tiers dans certaines conditions¹⁶.

Enfin, au Danemark, il est possible, de manière générale, de fournir sa propre infrastructure; au Royaume-Uni, les infrastructures sont ouvertes au libre jeu de la concurrence, soit sur la base d'autorisations individuelles spécifiques, soit par l'octroi d'autorisations générales pour la fourniture de certains types d'infrastructure.

15 Sont également couverts, dans le cas de la France, les réseaux appartenant aux services d'utilité publique. A cet effet, la France a mis en place un système pour l'autorisation des réseaux indépendants.

16 En *Allemagne*, par exemple, certaines entités (essentiellement des services publics) peuvent se doter d'infrastructures propres pour leurs communications internes; les réseaux privés ne doivent cependant pas couvrir plus de 25 km, les dérogations à cette règle n'étant possibles qu'à condition de se conformer à certaines configurations techniques. Pour davantage de détails, voir Coopers & Lybrand, 1994.

Tableau 1 : réglementation applicable actuellement aux infrastructures de télécommunications alternatives

	Attribution de la propriété des infrastructures alternatives	Utilisation générale des infrastructures publiques	Attribution des fréquences par les pouvoirs publics	Attribution des fréquences par les opérateurs des CUCIS	Coexistence de services à titre commercial
Belgique	non	oui	non ¹⁹	non	non
Danemark	non	oui	oui	oui	non ²⁰
Allemagne	non	oui	oui	oui	oui ²¹
Grèce	non	oui	non	non	non
Espagne	non	oui	non	non	non
France	non	non ²²	oui	oui	oui
Irlande	non	non	oui	non	non
Italie	non	oui	non ²³	non	non
Luxembourg	non	non	oui	non	non
Pays-Bas	non	non	oui	non	non ²⁴
Portugal	non	oui	non	non	non
Royaume-Uni	oui	non	oui	oui	oui

Source : "The Impact of Liberalisation of Alternative Terrestrial Infrastructure for Non-reserved Services". Coopers & Lybrand, 1994

17 Les catégories exactes d'organisations bénéficiant de dérogations et la nature des dérogations à l'obligation générale d'utiliser les infrastructures des OF varient selon les Etats membres.

18 Réseaux d'entreprises/groupes fermés d'usagers (corporate networks/closed user groups).

19 La réglementation belge prévoit en principe l'autorisation des liaisons privées, mais uniquement lorsque Belgacom n'est pas disposé à fournir une liaison techniquement équivalente au tarif normal et dans des délais raisonnables.

20 Le partage d'utilisation des réseaux internes est possible dans certaines circonstances.

21 Limitées toutefois à certaines configurations et distances maximales.

22 Les services d'utilité publique ne bénéficient d'aucune dérogation spécifique et doivent introduire une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un réseau indépendant.

23 La réglementation postale italienne prévoit la possibilité d'accorder, au cas par cas, des autorisations à des systèmes de télécommunications privés, mais uniquement s'il n'existe pas de service public adéquat entre les points à relier.

24 Le Parlement néerlandais examine actuellement des propositions visant à ouvrir la fourniture d'infrastructures à la concurrence en créant un second fournisseur d'infrastructures national.

(2) Infrastructures de télédistribution

Il existe actuellement des réseaux de télédistribution dans tous les Etats membres sauf la Grèce et l'Italie, le câble étant cependant très peu développé en Espagne et au Portugal. Le taux de pénétration du câble varie considérablement selon les Etats membres, puisqu'il atteint plus de 90% en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg contre 5% seulement en France et au Royaume-Uni. En termes d'abonnés, c'est l'Allemagne qui représente le plus grand marché national, avec presque 15 millions d'abonnés et un taux de pénétration d'environ 45%²⁵.

Le tableau II récapitule les dispositions qui régissent l'utilisation des réseaux de télédistribution pour la fourniture de services de télécommunications. Dans bien des cas, la situation légale est floue (en l'absence de dispositions claires dans le cadre réglementaire national), et le climat d'incertitude qui en résulte rend hésitants les prestataires de services potentiels et décourage les initiatives commerciales et les investissements en faveur du développement de l'utilisation des réseaux de télédistribution pour des activités de télécommunications (à l'exception toutefois du Royaume-Uni et de diverses expériences pilotes entreprises aux Pays-Bas).

Cette situation risque d'entraver le développement et la distribution des produits et services multimédia en Europe, surtout par contraste avec le développement florissant que connaît ce secteur aux Etats-Unis.

Tableau 2. Utilisation des réseaux de télédistribution pour la fourniture de services de télécommunications libéralisés

Utilisation des réseaux de télédistribution pour les services libéralisés	
Belgique	Non
Danemark	Non
France	Uniquement pour les services non vocaux
Allemagne	Non
Grèce ²⁶
Irlande	Il n'existe aucune disposition légale à ce sujet
Italie ²⁷
Luxembourg	Il n'existe aucune disposition légale à ce sujet
Pays-Bas	Utilisation soumise à certaines restrictions
Portugal	Non
Espagne	Non
Royaume-Uni	Oui

Source : "L'impact de l'autorisation de la fourniture de services de télécommunications libéralisés par les câblo-opérateurs", IDATE, 1994, et analyse complémentaire

²⁵ Pour plus de détails, voir IDATE, 1994.

²⁶ Il n'existe pas de réseau de télédistribution.

²⁷ Il n'existe pas de réseau de télédistribution.

(3) Infrastructures de réseau pour les communications mobiles et personnelles

Contrairement à ce qui se passe pour les services de télécommunications fournis par l'intermédiaire de réseaux fixes, l'utilisation d'infrastructures propres et, parfois, d'infrastructures tierces, pour les liaisons internes au sein de réseaux téléphoniques mobiles cellulaires numériques a été autorisée dans plusieurs Etats membres²⁸, ainsi qu'en Finlande et en Suède.

Le Livre vert sur les communications mobiles et personnelles²⁹ publié conformément à la résolution 93/C213/01 du Conseil demande que les exploitants de réseaux mobiles soient entièrement libres d'utiliser leurs infrastructures propres ou celles de tiers pour les liaisons internes au sein de leurs réseaux.

(4) Réseaux de communications par satellites

La libéralisation du secteur des satellites a été demandée dans la résolution 92/C8/01 du Conseil³⁰.

Les études menées par la Commission³¹ indiquent que la suppression des restrictions frappant actuellement les infrastructures des réseaux satellites pourrait encourager l'utilisation des communications par satellites au sein de l'Union européenne dans les réseaux d'entreprise et les groupes fermés d'utilisateurs, sans avoir d'incidence importante sur la situation financière des OT.

Dans la modification de la directive 90/388/CEE³², il est demandé, conformément à la résolution 92/C8/01 du Conseil, que soient supprimées les entraves actuelles à la fourniture de services libéralisés par l'intermédiaire des réseaux de communications par satellites. Dans l'intervalle, quatre Etats membres (France, Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni) ont, en avance sur la législation communautaire, ouvert aux utilisateurs et aux prestataires de services l'accès aux réseaux de communications par satellites.

28 Voir le Livre vert pour davantage de détails. La mise en place d'infrastructures propres (dans certaines limites) et, dans certains cas, la fourniture à des tiers de liaisons fixes ou hertziennes au sein des réseaux mobiles sont autorisées en Allemagne, en France et au Royaume-Uni; elles sont envisagées dans le contexte des licences octroyées à un deuxième opérateur pour le système GSM aux Pays-Bas et en Espagne.

29 Livre vert sur une approche commune dans le domaine des communications mobiles et personnelles au sein de l'Union européenne, COM(94)145 du 27.4.1994. La Commission compte présenter prochainement son rapport sur les résultats de ses consultations.

30 Résolution du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant le développement du marché commun des équipements et services des télécommunications par satellites (92/C8/01, J.O. n° C8/1 du 14.1.1994)

31 "The effects of Liberalisation of Satellite Infrastructure on the Corporate and Closed User Group Market", Analysys, 1994

32 Directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE (terminaux de télécommunications) et 90/388/CEE (services de télécommunications), eu égard notamment aux communications par satellites - cette directive n'a pas encore été publiée.

III LE CAS PARTICULIER DES LIGNES LOUEES EN EUROPE

Le Rapport sur *l'Europe et la société de l'information planétaire* a identifié la capacité insuffisante de lignes louées et les tarifs pratiqués comme des obstacles considérables à l'établissement d'une infrastructure d'information européenne.

En vertu des contraintes réglementaires en vigueur, les services de télécommunications libéralisés ne peuvent, le plus souvent, être fournis ou exploités qu'au moyen de lignes louées par les OT. Ces circuits constituent généralement l'épine dorsale des réseaux utilisés pour diverses activités : échange rapide d'informations au sein des entreprises entre les LAN (réseaux locaux), procédés de production avancés, et notamment la commercialisation assistée par ordinateur et la conception assistée par ordinateur, vidéoconférences à haute qualité technique, enseignement à distance, imagerie médicale, techniques de production à flux tendu et services vidéo récréatifs.

Les études menées confirment que, même après l'entrée en vigueur de la directive ONP sur les lignes louées³³, les tarifs des infrastructures à grande capacité (liaisons à 2Mbits) pratiqués dans l'Union restent en moyenne dix fois plus élevés que ceux exigés pour des capacités équivalentes sur des distances similaires en Amérique du nord (voir tableau 3).

D'autre part, l'innovation dans le domaine des réseaux d'entreprise et la fourniture de services compétitifs en Europe, de même que la mise en oeuvre des applications proposées dans le Rapport sur *l'Europe et la société de l'information planétaire* en vue de favoriser l'avènement de la société de l'information, dépendent dans une large mesure de la disponibilité de circuits numériques loués à grande capacité fonctionnant à 2M/bits et plus.

La capacité de lignes louées est la condition sine qua non de la fourniture de services libéralisés. A l'heure actuelle, la directive 90/388/CEE sur la concurrence dans le marché des services de télécommunications ne porte que sur la suppression des contraintes pesant sur l'accès à la capacité de lignes louées par un seul fournisseur, à savoir les OT., ainsi que sur les modalités de cette fourniture.

Pour éliminer rapidement les goulets d'étranglements qui ralentissent actuellement la fourniture et le développement des services de télécommunications libéralisés, il importe

³³ Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de l'ONP aux lignes louées (J.O. n° L 165/27 du 19.6.1992). En vertu de cette directive, les Etats membres doivent assurer la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées de différents types : deux qualités de bande passante vocale, numérique à 64 k/bits, numérique structuré et numérique non structuré à 2M/bits. Les tarifs de toutes les lignes louées doivent en outre être orientés en fonction des coûts.

de garantir l'accès à la capacité d'infrastructures tierces et la mise à disposition d'infrastructures propres. C'est en effet à cette condition que les avantages évoqués au chapitre IV ci-dessous pourront être réalisés, et notamment l'accroissement du nombre global de lignes à grande capacité dans l'Union européenne et la réduction des tarifs pratiqués actuellement pour la fourniture de telles connexions.

Tableau 3 : Prix des circuits loués à grande capacité en écus (au 1.1.1994)³⁴

Demi-circuits UE	Location au point le plus proche situé dans un autre pays de l'UE	Location au point le plus éloigné situé dans un autre pays de l'UE
B	21 793	29 380
DK	17 658	19 865
D	27 889	33 422
GR	26 115	33 174
E	30 192	30 821
F	24 185	31 815
IRL	4 027 ³⁵	30 312
I	27 685	33 769
L	16 739	27 170
NL	18 700	24 933
P	21 117	31 777
UK (BT)	10 041 ³⁶	40 778
UK (MCL)	8 817	23 958
UE	20 461	29 901
Prix total des circuits UE ³⁷	40 922	59 802
USA	4 601 ³⁸	6 236

Source : Coopers & Lybrand, 1994

34 Les frais de location sont exprimés en écus par mois, pour une ligne de 2Mbits/s sur la base de contrats d'un an. Certains OT proposent des réductions pour les contrats à long terme. Les systèmes de réduction pour les contrats importants offerts par certains OT n'ont pas été pris en considération. A noter que ces tarifs varient et il convient donc de s'adresser aux autorités réglementaires nationales pour plus de détails.

35 La location de circuits irlandais au Royaume-Uni est fonction de la distance. La redevance se compose d'une redevance trans-manche fixe et d'une redevance pour la liaison principale qui dépend de la distance. Dans le cas présent, le prix est basé sur une ligne partant de Dublin.

36 Les tarifs facturés à l'Irlande par BT sont fonction de la distance et le tarif indiqué dans le tableau correspond à une liaison de Londres à Nefyn, le point de facturation pour le Royaume-Uni, avec une distance approximative de 340 km.

37 Somme de deux demi-circuits UE moyens.

38 Ces chiffres représentent les prix demandés par AT&T pour des circuits 1,5 Mbit/s (TI) de new York à Washington (320 km) et de new York à Chicago (1100 km).

IV AVANTAGES ESCOMPTES DE LA LIBERALISATION

L'ouverture à la concurrence de la fourniture d'infrastructures dans l'Union européenne devrait apporter des avantages substantiels :

- * *Elimination des goulets d'étranglement causés par le manque d'infrastructures à grande capacité et stimulation des investissements publics et privés;*

La libéralisation des infrastructures réduira les goulets d'étranglement qui ralentissent actuellement l'activité économique en Europe et stimulera efficacement le développement des applications proposées dans le rapport sur *L'Europe et la société de l'information planétaire* dans des domaines tels que l'enseignement à distance, le télétravail, la gestion du trafic routier et les soins de santé.

L'ouverture à la concurrence de la fourniture d'infrastructures pour les services déjà libéralisés mobiliserait des fonds privés importants, notamment en ce qui concerne le déploiement de la capacité de transmission par fibres optiques³⁸, et entraînerait simultanément une accélération des investissements des OT face à la nouvelle expansion du marché et au surcroît de trafic qui en résulterait probablement pour leurs réseaux⁴⁰.

- * *Alignement plus rapide des tarifs sur les coûts et réduction du prix des lignes louées;*

L'alignement progressif des tarifs sur les coûts sous l'effet de la concurrence devrait contribuer de manière appréciable à accélérer la pénétration des applications des services novateurs, tant pour les réseaux terrestres que pour les réseaux à satellites. En ce qui concerne les communications mobiles, la baisse des prix accélérera de manière décisive le passage des prix élevés pratiqués actuellement pour les services mobiles aux prix plus démocratiques nécessaires au plein développement des communications personnelles.

- * *Fourniture innovatrice de services libéralisés et de capacité de transmission;*

39 En Amérique du nord, les fournisseurs d'accès alternatifs ("alternative access providers") ont investi des montants considérables dans les réseaux métropolitains en anneau de fibres optiques qui desservent les principaux pôles d'activité.

40 Selon les estimations, les investissements à court terme dans de nouvelles infrastructures avancées devraient dépasser les 3 milliards d'euros dans l'Union.

L'intensification de la libéralisation encouragera l'innovation et l'expérimentation. Elle stimulera également la fourniture de formes plus avancées d'infrastructures offrant aux usagers une souplesse maximale, comme les fibres optiques, de même que l'introduction de technologies de réseau avancées⁴¹.

- * *Promotion de l'utilisation immédiate des réseaux de télécommunications et des réseaux de télédistribution alternatifs existants pour la fourniture de services multimédia et interactifs à la fois aux entreprises et aux utilisateurs résidentiels, et du déploiement futur des technologies sans fil.*

Le déploiement des réseaux de télédistribution devrait s'accélérer dans les pays où leur taux de pénétration est faible et où leur utilisation pour la fourniture de services de télécommunications est soumise à des restrictions. La libéralisation des infrastructures stimulera également le développement des technologies sans fil, lorsque la rentabilité est meilleure. L'expansion des possibilités de distribution de nouveaux services permettra de réduire les coûts et contribuera à la réalisation de l'objectif général que constitue le développement du service universel dans l'Union.

- * *Création des possibilités de croissance dans le secteur européen des télécommunications*

Une libéralisation rapide de l'infrastructure accélérera le développement des prestataires de services et des fabricants d'équipements qui pourront bénéficier d'un accroissement des investissements en matière d'infrastructure, créant ainsi d'importantes possibilités d'emploi - et aidera l'industrie européenne à se placer en situation favorable afin de profiter des possibilités de développement dans les marchés des pays tiers.

- * *Création d'un environnement favorable aux accords de partenariat internationaux et aux alliances stratégiques*

Enfin, la suppression des restrictions frappant l'utilisation d'infrastructures propres ou d'infrastructures alternatives facilitera la création d'alliances paneuropéennes et internationales, tout en maintenant des conditions de concurrence sur les marchés nationaux. Elle renforcera également la position de l'Europe eu égard à la déréglementation mondiale des marchés des télécommunications dans le cadre des négociations commerciales internationales en cours.

41 On citera comme exemple Energis (UK) qui met actuellement en place un réseau basé sur la technologie de la hiérarchie numérique synchronisée, qui permet d'offrir avec un maximum de souplesse une grande capacité de bande passante.

V LE LIBRE CHOIX DES INFRASTRUCTURES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES LIBERALISES EN TANT QUE PRINCIPE GENERAL

Même si, au niveau mondial, les OT tendent à coopérer afin de fournir aux entreprises des services de bout en bout de meilleure qualité et de grande capacité⁴², les obstacles commerciaux et réglementaires considérables qui subsistent découragent les investissements dans les infrastructures et les services transeuropéens et maintiennent les prix à des niveaux élevés.

Comme il a été reconnu dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi⁴³, l'infrastructure européenne de télécommunications a évolué dans le sens de monopoles nationaux géographiques. Cette situation s'est traduite, pour les demandeurs de services de télécommunications paneuropéens et pour les fournisseurs potentiels de tels services, par une mosaïque de réseaux de transmission interconnectés, mais entre lesquels l'interopérabilité n'est pas totalement assurée.

Le cadre réglementaire actuel entrave donc l'émergence de réseaux et de services transeuropéens et retarde la création du marché intérieur des télécommunications. En outre, dans la situation actuelle, il est impossible d'exploiter les applications et services avancés mis au point dans le cadre des activités de recherche communautaires en cours.

La distinction réglementaire traditionnellement opérée entre les services et les infrastructures nécessaires à leur prestation devient de plus artificielle dans le contexte de la préparation d'un environnement de télécommunications diversifié et libéralisé. Cela est d'autant plus vrai qu'une part croissante des éléments intelligents se situent directement dans le réseau⁴⁴.

Dans le domaine des services libéralisés, les obligations découlant du traité CE concernant, notamment, la libre circulation des services et la loyauté de la concurrence,

42 Voir, par exemple, les projets entrepris récemment par les OT tels que GEN et METRAN, de même que l'expérience européenne commune de haut niveau en matière d'ATM, et les alliances internationales conclues ou envisagées par les principaux OT européens.

43 Livre blanc de la Commission : Croissance, compétitivité, emploi, COM(93)700

44 Dans le cas des communications mobiles, le Livre vert sur les communications mobiles souligne le rôle croissant des fonctions de réseau intelligent (IN - intelligent network) dans le système GSM, par exemple, et donne un aperçu de la façon dont, après 1998, la fourniture aux utilisateurs finals des services dont ils ont besoin reposera sur l'intégration complète des technologies des réseaux (fixes et mobiles), plutôt que sur l'association d'éléments de réseau discrets.

limitent les restrictions qu'il est possible d'imposer à la fourniture concurrentielle d'infrastructures⁴⁵.

Il ne peut en aller différemment que pour les restrictions pesant sur la fourniture concurrentielle d'infrastructures étaient justifiées au titre de l'une des dérogations prévues par le Traité. De telles restrictions pourraient être maintenues, par exemple, si leur absence devait compromettre le service universel ou une autre activité d'intérêt général dans l'Union, et qu'il n'existait aucun moyen plus proportionné d'assurer la réalisation de l'objectif poursuivi⁴⁶.

Faute de telles justifications, les dispositions restreignant le libre choix des infrastructures nécessaires à la fourniture de services doivent être abrogées, au fur et à mesure que sont également supprimées les restrictions frappant la fourniture concurrentielle des services proprement dits. De toute évidence, ce processus nécessiterait l'adoption immédiate de mesures pour les services déjà ouverts à la concurrence et lierait la levée des restrictions à l'utilisation d'infrastructures propres ou tierces au calendrier de libéralisation totale des services de télécommunications d'ici au 1er janvier 1998 (moyennant des périodes de transition pour certains Etats membres avec des réseaux moins développés comme fixé dans la Résolution du Conseil 93/C213/01).

D'après la position de base proposée, il est à la fois opportun et nécessaire de s'assurer le soutien des responsables politiques en ce qui concerne le principe du libre choix des infrastructures et son intégration dans le cadre global dans lequel s'inscrit la date butoir de 1998.

45 Ainsi par exemple, les conséquences de ces restrictions pourraient poser des problèmes eu égard à l'application du Traité, notamment lorsque des limitations imposées par des Etats membres pour la fourniture d'infrastructures interdisent ou restreignent (en rendant, par exemple, certaines applications non rentables), la fourniture de services de télécommunications libéralisés transfrontières, tels que la fourniture de services vocaux et de services de données au sein du réseau privé d'une multinationale. Il pourrait en aller de même lorsque ces restrictions limitent la production, les marchés ou le progrès technique au détriment des prestataires et des utilisateurs de services; des problèmes se posent également lorsque les restrictions ont pour effet d'étendre la position dominante occupée sur un marché (en l'espèce, les services de téléphonie vocale publique) par un exploitant jouissant de droits spéciaux ou exclusifs à un marché voisin mais libéralisé (les services de télécommunications libéralisés), ou encore lorsque, en vertu de ces restrictions, un prestataire ou utilisateur de services est tenu, sans justification objective, d'utiliser les infrastructures des OT pour des services entrant en concurrence directe avec ceux du détenteur du monopole et que, de ce fait, l'OT se trouve confronté à un conflit d'intérêts entre ses deux rôles de fournisseur de réseau, d'une part, et de prestataire de services concurrentiels, d'autre part.

46 De par l'évolution de l'expérience réglementaire aux niveaux tant national que de l'Union et, notamment à la lumière de la Résolution du Conseil 94/C48/01 du 7 février 1994 sur les principes du service universel dans le secteur des télécommunications, l'accent de la directive 90/388/CEE mis sur les missions d'intérêt particulier assignées aux OT en tant que "fourniture du service universel" s'est déplacé. L'élément essentiel est devenu aujourd'hui la fourniture du service universel, quel que soit le moyen de sa délivrance. Le domaine des services universels se définissant avec une précision toujours croissante, le champ d'application du monopole de l'infrastructure réservée se rétrécit parallèlement.

Il convient donc d'établir un calendrier d'action ferme en deux étapes. Dans un premier temps, des mesures immédiates peuvent être prises pour les services de communications par satellites et les services de communications terrestres et mobiles libéralisés.

La levée rapide des restrictions limitant l'utilisation des infrastructures propres ou tierces - comme d'ailleurs souhaité par le Parlement - devrait offrir des possibilités considérables au secteur des télécommunications, sans toutefois affecter la base de revenus des organisations de télécommunications d'une manière telle qu'elle mettrait en péril la fourniture du service universel dans les Etats membres.

En même temps, une seconde étape impliquerait la libéralisation de l'infrastructure pour les services de téléphonie vocale pour le public en général, à partir de 1998. Ceci nécessitera des dispositifs de sauvegarde supplémentaires importants de manière à garantir et ce, dans un environnement de concurrence, la fourniture d'un service universel et la réalisation de missions de service public, un accès non-discriminatoire et orienté sur les coûts, l'interconnexion équitable des réseaux, l'interopérabilité des services, et le respect des autres objectifs publics pour le secteur. Ceci est développé plus en détail ci-après.

VI QUESTIONS LIÉES À UNE APPROCHE EN DEUX ÉTAPES

(1) PREMIÈRE ÉTAPE

La première étape comprendrait dès lors la suppression immédiate des restrictions subsistantes portant sur l'utilisation de l'infrastructure propre ou de tiers déjà autorisées par les Etats membres, quoiqu'à des degrés divers, comme indiqué au chapitre II.

La première étape concernerait l'utilisation de telles infrastructures pour la fourniture de services de communications par satellites, de communications mobiles et de services de télécommunications terrestres déjà libéralisés, y compris notamment, l'utilisation de l'infrastructure du câble de télévision à ces fins. Les services de communications terrestres déjà libéralisés comprennent le transport de tous les services non vocaux et de données pour le public en général, ainsi que la voix et les services de données pour les réseaux d'entreprises et les groupes fermés d'utilisateurs. 47

47 Les réseaux d'entreprises constituent en général des réseaux établis par une seule organisation comprenant plusieurs entités juridiques, telles qu'une société et ses filiales ou ses succursales situées dans d'autres Etats membres et constituées en vertu du droit national concerné des sociétés.

Il devrait être clair que ce processus serait limité à l'ouverture de l'accès à l'infrastructure propre ou de tiers déjà autorisée dans des Etats membres à des fins particulières, telles que l'utilisation propre de l'infrastructure, y compris les ondes radio, et l'utilisation de l'infrastructure de tiers telle que le câble de télévision et les réseaux des services d'utilité publique.

Moyennant la réserve générale pour cette première étape de l'exclusion de la fourniture de la téléphonie vocale publique par ces réseaux, les études réalisées ont montré que tout impact sur les revenus des organisations de télécommunications ne serait que progressif et limité. Il devrait être noté dans ce contexte que les directives déjà en vigueur exigent que les organisations de télécommunications orientent la fourniture de leurs infrastructures (et notamment des lignes louées) en fonction des coûts et par là-même renforcent leur position à l'égard de la concurrence sur les prix de la part d'autres fournisseurs.⁴⁸

Les groupes fermés d'utilisateurs (GFU) se rapportent à des entités qui ne sont pas nécessairement unies par des liens économiques, mais qui peuvent être identifiées comme faisant partie d'un groupe sur la base d'une relation professionnelle suivie entre elles, ou avec une autre entité du groupe, et dont les besoins de communications internes découlent de l'intérêt commun sous-jacent à cette relation durable. En général, le lien entre les membres du groupe provient d'une activité professionnelle commune. Des exemples d'activités susceptibles de tomber dans cette catégorie comprennent les transferts de fonds pour le secteur bancaire, les systèmes de réservation pour avions, les transferts d'informations entre universités impliquées dans un même projet de recherche, la réassurance pour les entreprises d'assurance, les activités entre bibliothèques, les projets de conception en commun, ainsi que les institutions et services divers d'organisations intergouvernementales ou internationales.

Dans le cadre de la directive de la Commission 90/388/CEE du 28 juin 1990 sur la concurrence dans les marchés de services de télécommunications, les cas et définitions particuliers utilisés dans les Etats membres sont soumis au contrôle de la Commission. La directive concerne en effet le public et non les GFU. La Commission doit dès lors s'assurer que les définitions des GFU fournies par les Etats membres n'excluent pas la téléphonie vocale entre utilisateurs unis par des liens communs tels qu'ils ne pourraient pas être considérés comme faisant partie du public (à savoir toute personne prise au hasard, sans distinction d'appartenance ou de qualité de membre).

- 48 En ce qui concerne les communications par satellites, les études n'ont dégagé qu'un très faible impact potentiel sur les revenus des organisations de télécommunications. Dans la mesure où le marché des satellites constitue moins de 0,3% des dépenses totales en matière de communications d'entreprises, cela indiquerait la limite des risques de pertes pour les TO en charge.

En ce qui concerne l'utilisation de l'infrastructure de transmission propre ou de tiers (par ex. la liaison des stations radio de base et des centres de commutation), l'effet sur les revenus des OT en charge devrait être très limité, une fois que des accords orientés sur les coûts pour la fourniture de lignes louées et des interconnexions auront été mis en place entre les opérateurs de réseau mobile et les OT en charge, et ce, comme requis par le Livre vert sur les mobiles et comme fortement soutenu dans le cadre de la large consultation qui est en voie de se conclure à cet égard. Ceci est confirmé par l'expérience de l'ensemble des Etats membres dans lesquels la fourniture de l'infrastructure propre a été autorisée à ce jour.

En ce qui concerne les réseaux d'entreprises et de groupes fermés d'utilisateurs, la directive 90/388/CEE en matière de concurrence sur les marchés de télécommunications et la directive 90/387/CEE sur la fourniture d'un réseau ouvert exigent déjà que l'accès à l'infrastructure de l'OT soit orientée sur les coûts. La directive 92/44/CEE requiert en particulier que les lignes louées soient offertes sur une base orientée sur les coûts. Compte tenu de cette obligation, et étant donné que les Etats membres doivent de toute manière la respecter, l'apparition de la fourniture alternative ne devrait pas substantiellement modifier la position des OT sur le marché à cet égard.

L'effet direct possible sur les revenus (à savoir sur les revenus encaissés actuellement par les OT sur les lignes louées) devrait être très limité étant donné que la part totale des revenus de lignes louées par rapport au total des revenus dans l'Union est inférieure à 6,5%. En ce qui concerne les effets indirects sur les revenus pour les OT sur le marché des communications d'entreprises et des groupes fermés d'utilisateurs, si ces marchés sont substantiels, seule une faible partie de ces marchés serait exposée à la concurrence, et par conséquent les effets indirects sur les revenus seraient très limités, étant donné que les OT conserveront une très forte position sur le marché lorsqu'ils ajusteront leurs prix en ces matières sur leurs coûts, conformément à leurs obligations légales en vigueur.

(2) DEUXIÈME ÉTAPE

La deuxième étape concerne l'octroi de licences aux fournisseurs de nouvelles infrastructures pour des services libéralisés et l'utilisation complète de telles infrastructures nouvelles et existantes pour la fourniture de services de téléphonie vocale publique, une fois celle-ci libéralisée. Ceci requiert un débat approfondi qui prenne pleinement en compte les implications réglementaires, politiques, financières et sociales générales.

Ceci concerne en particulier:

- Le futur régime réglementaire général régissant l'établissement et la gestion de l'infrastructure de réseau.

La Commission reconnaissant le droit des Etats membres de contrôler et de planifier le développement de l'infrastructure de réseau, les positions présentées dans le Livre vert sur les mobiles dans le cas particulier de l'infrastructure radio ont montré que ce droit peut être rendu compatible avec les objectifs de l'Union et avec le droit de la concurrence⁴⁹.

- Le service universel et les autres missions de service public dans le secteur doivent être maintenues dans ce secteur en tant que valeur fondamentale de l'Union. Ceci comprend non seulement le maintien des niveaux actuels de service universel et public, mais aussi leur développement positif.

Les principes vitaux de service public dans ce domaine sont l'universalité, à savoir l'accès pour tous à un prix abordable, l'égalité, à savoir l'accès indépendamment de la situation géographique, et la continuité, à savoir la fourniture continue à un niveau défini de qualité. L'essence du principe d'une obligation de service universel est de rendre disponible un service minimum défini d'un niveau de qualité spécifique, pour tous les usagers à un prix abordable. Ce principe est contenu dans la résolution du Conseil adopté au sujet du service universel en matière de télécommunications le 7 février 1994 et dans la déclaration de la Commission qui y est liée.

L'effet serait par conséquent limité et progressif, comme également confirmé par les expériences dans les Etats membres où la fourniture d'une infrastructure alternative est déjà une réalité, ainsi que par l'expérience dans d'autres parties du monde telles que les Etats-Unis, le Canada et l'Australie. Dans le quartier de la City à Londres, dans lequel on pourrait s'attendre à ce que l'effet de l'entrée de la concurrence sur le marché des réseaux d'entreprises soit le plus fort, l'un des principaux nouveaux fournisseurs d'infrastructure alternative n'a pu conquérir jusqu'à présent que 1 % du marché des services pour entreprises.

49 Le Livre vert sur les communications mobiles et personnelles a défini en détails les critères d'octroi des licences et des procédures en ce sens, sur la base des exigences essentielles telles que la sécurité et l'intégrité du réseau et des exigences de service public telles que la permanence, la disponibilité et la qualité du service, ainsi que les conditions pour la limitation du nombre de licences.

La stabilité et l'équilibre du système financier destiné à soutenir le développement du réseau et le service universel doivent être revus et préservés.

Cette tâche devant s'envisager dans le cadre de la libéralisation de la téléphonie vocale publique, qui constitue la source principale de financement du développement du réseau, la Commission considère que la libéralisation du réseau à une échelle globale ne peut se faire qu'après qu'une solution satisfaisante de ce problème a été trouvée.

- Le consommateur doit être assuré de percevoir l'ensemble des bénéfices d'une amélioration de l'offre de réseau. Interconnexion et interopérabilité seront indispensables pour éviter au consommateur de se retrouver confronté à un échec de réseaux incompatibles entre eux.

- L'introduction de la concurrence au coeur du marché des télécommunications exige qu'une attention bien plus importante soit portée aux aspects sociaux de la société de l'information, dont notamment l'impact de la libéralisation du secteur sur l'emploi et l'environnement de travail, ainsi qu'à ses aspects culturels et linguistiques.

Un dialogue plus important avec les partenaires sociaux et une approche innovatrice de la formation dans le contexte général de la Société de l'Information seront indispensables à tout développement ultérieur.

- Avec la suppression des restrictions à l'accès aux réseaux alternatifs, il sera indispensable de revoir les restrictions existantes à l'égard des opérateurs en charge et de clarifier l'application des règles de concurrence. Ceci concerne notamment l'application des règles de concurrence aux accords de coopération et aux entreprises communes, ainsi qu'aux questions de fourniture de service, à la distribution des services et aux interconnexions.

- L'ouverture du marché des réseaux de l'Union européenne ne peut se faire sans porter une attention toute particulière au contexte international.

Une position orientée vers l'avenir en matière de réglementation de réseau devrait améliorer de manière substantielle la position de l'Union dans le cadre des débats internationaux à venir en matière d'autoroutes globales de l'information; de même, l'obtention d'un accès équivalent aux marchés des pays tiers devra devenir un souci fondamental.

Les questions suivantes, notamment, devront être examinées plus en détail dans la seconde partie du Livre Vert:

Octroi de licences

L'octroi de licences jouera un rôle déterminant pour la définition du cadre du développement de la concurrence en matière d'infrastructure et pour la mise en place d'un contrôle réglementaire approprié. Un débat devra s'organiser sur le cadre réglementaire général de l'infrastructure et sur les critères généraux applicables à l'octroi dans le futur de licences en matière d'infrastructure, dont notamment les limites liées à l'intérêt public telles que l'accès futur aux droits de passage, l'application des règles d'urbanisme, l'accès aux fréquences radio et les questions liées à l'environnement, tout en tenant compte des règles de concurrence.

Service universel

Le maintien du service universel constitue l'un des éléments essentiels de la libéralisation des infrastructures. Ceci ne devrait pas être considéré comme constituant un problème. L'expérience des pays dont l'infrastructure des télécommunications a été libéralisée démontre que des objectifs de service universel sont en réalité mieux atteints et davantage développés dans un environnement plus concurrentiel. 50

Une définition de base de l'approche par le service universel en matière de télécommunications dans l'Union a été fournie par le Conseil dans sa résolution du 7 février 1994 et dans la déclaration de la Commission qui y est liée. Cette définition devra être davantage développée en liaison avec le mandat donné par le Conseil à la Commission.⁵¹

50 Des études récentes de l'OCDE démontrent que dans les pays autorisant la fourniture de l'infrastructure sur une base de concurrence, le service universel s'est en général amélioré.

51 La Résolution du Conseil 94/C48/01 invite la Commission "à examiner et à organiser, notamment avec les autorités nationales de réglementation, des consultations sur les questions soulevées par la définition du service universel et son mode de financement, en tenant compte particulièrement de l'adaptation nécessaire dans les régions périphériques équipées de réseaux moins développés".

Voir Résolution du Conseil du 7 février 1994 sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications (94/C48/01, JO C 48/1, 16.02.94).

La déclaration de la Commission jointe à la résolution du Conseil définit le service universel, à ce stade de l'analyse, comme comprenant un certain nombre d'éléments de base, des éléments supplémentaires (caractéristiques avancées), des lignes louées et des offres recommandées. Les éléments de base concernent notamment: la fourniture du réseau de télécommunications publiques de base et le service de téléphonie vocale, la qualité du service, la politique de tarification, la publication d'informations sur le service, des procédures de résolution des litiges pour les utilisateurs, des annuaires d'abonnés, des services d'assistance de l'opérateur et de renseignements, des téléphones à péage publics, l'accès à des services d'urgence, et des conditions spécifiques pour les handicapés et les personnes ayant des besoins spéciaux. Les éléments supplémentaires concernent les

Des dispositifs de sauvegarde appropriés devront être envisagés en vue d'assurer le financement des obligations de service universel, et d'autres missions de service public (notamment la garantie d'un développement géographiquement équilibré dans l'ensemble du territoire des Etats membres), dans le respect des règles de concurrence; de tels dispositifs de sauvegarde peuvent être introduits dans le cadre des principes d'interconnexion, notamment en ce qui concerne les droits à percevoir pour l'accès au réseau de boucle locale et l'usage de ce réseau. Une attention particulière devra être portée aux besoins des régions périphériques dotées de réseaux moins développés.

Interconnexion

Les travaux en cette matière s'inspireront du nouveau cadre d'interconnexion tel qu'envisagé dans la réforme de la fourniture du réseau ouvert. Le nouveau cadre d'interconnexion devra garantir l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des services sur une base non-discriminatoire, l'orientation des tarifs en fonction des coûts et le respect des exigences essentielles dont notamment la sécurité de l'utilisation du réseau et le maintien de l'intégrité du réseau.

Comme indiqué dans la résolution du Conseil du 22 juillet 1993 sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications, le réexamen du cadre de l'interconnexion devrait faire partie des propositions générales qui devront être présentées pour le 1 janvier 1996 en préparation de la libéralisation complète de la téléphonie vocale publique.

Garanties en matière de concurrence.

Il s'agit de garantir l'émergence d'un environnement concurrentiel équitable au profit des nouveaux services et réseaux tout en supprimant en même temps les contraintes existantes. Dans ce cadre, l'application des règles de concurrence fournira les instruments permettant d'éviter des pratiques déloyales et des abus de position dominante tout en donnant plus de certitudes en matière de projets de coopération et de fourniture et de distribution de services. Des dispositifs de sauvegarde appropriés devront être développés afin d'assurer la transparence.

caractéristiques avancées telles que la facturation détaillée et l'appel par clavier à fréquences vocales (DTMF). Les offres recommandées comprennent la fourniture de réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des services avancés de données.

La résolution du Conseil demande qu'une attention particulière soit accordée, dans la réalisation de l'objectif du maintien et du développement du service universel, aux situations spécifiques des régions périphériques dotées de réseaux moins développés et des très petits réseaux et que le concept de service universel soit développé en correspondance avec les développements de la technologie, du développement du marché et des modifications de la demande de la part de l'utilisateur.

Dimension internationale

La relation entre la libéralisation interne et l'accès pour les opérateurs de la Communauté aux marchés des pays tiers devra être pris en compte, conformément à la politique commerciale générale de la Communauté, afin de garantir un accès réel et comparable aux marchés. Les efforts de la Communauté en cette matière devront en particulier se concentrer sur la poursuite des négociations sur les télécommunications dites "de base" au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce".

Dimension sociale et emploi

Il est essentiel de s'assurer que les possibilités offertes par les technologies de l'information et de communications en vue d'améliorer la qualité de la vie des citoyens en Europe et de développer des emplois nouveaux et meilleurs soient exploitées au mieux et que leurs effets négatifs soient traités de manière efficace. Dans le contexte du prolongement du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, la Commission prête une attention particulière à ces aspects ainsi qu'aux conditions nécessaires à définir afin d'assurer la meilleure exploitation possible des nouvelles possibilités de croissance de l'emploi liées aux modifications technologiques. Ceci comprendra des lignes directrices destinées à faciliter le processus d'adaptation économique et sociale.

Il sera également fait référence à un certain nombre d'études spécifiques sur le lien entre la société de l'information et l'emploi. Une étude particulière portera sur les effets et les bénéfices de la société de l'information pour la cohésion régionale, économique et sociale. La Commission attend également avec intérêt les commentaires du Groupe d'experts de haut niveau, qui a annoncé son plan d'action: Vers la société de l'information en Europe, relatif aux problèmes à prendre en compte en priorité et sur l'opportunité des mesures à développer, ainsi que sur les résultats d'un colloque majeur qui doit se tenir en 1995 sur les questions sociales et sociétales.

Domaines voisins

En outre, les principes de réglementation à développer doivent également prendre pleinement en compte les politiques de l'Union dans des domaines voisins, tels que l'audiovisuel⁵² en relation avec le contenu du service, la protection des données et de la vie privées⁵³ et la propriété intellectuelle⁵⁴ ainsi que la protection des intérêts économiques des consommateurs. Ces principes doivent prendre en compte le fait que le cadre réglementaire de questions telles que celle du contenu fait déjà l'objet d'un traitement dans un cadre cohérent avec l'approche globale. Ceci devrait permettre à la politique de l'Union en matière de libéralisation de l'infrastructure de fournir une réponse cohérente demandée par le plan de la Commission "Vers la société de l'information en Europe".

Dans la ligne de la politique actuelle de l'Union à l'égard du marché intérieur, il convient de faire référence aux implications de la convergence des télécommunications et des médias dans la mesure où ces derniers sont liés à la libéralisation de l'infrastructure. A cet égard, les questions essentielles à examiner sont reprises dans la Communication de la Commission "Vers la société de l'information en Europe". Celles-ci comprennent notamment la Communication adoptée récemment sur le pluralisme et la concentration dans les médias, le futur Livre vert sur les DPI et, en matière de contenu, le prolongement du Livre vert sur l'audiovisuel.

L'analyse du développement du cadre réglementaire futur, il s'agira généralement de prendre spécialement en compte la situation spécifique des régions périphériques dotées de réseaux moins développés ou de très petits réseaux.

52 Livre vert sur les options stratégiques en vue de renforcer l'industrie du programme européen dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne.

Directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (89/552/CEE).

53 Proposition de directive du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, COM(92) 422, JO C277, 15.11.90 et Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la vie privée dans le contexte des réseaux de télécommunications numériques publics, et en particulier du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et des réseaux numériques mobiles, COM(94)128 final, 13.6.94.

54 Proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données, COM(93) 464 final, SYN 393. Le plan d'action de la Commission vers la société de l'information en Europe a annoncé un Livre vert sur les DPI dans la société de l'information pour le début 1995.

VII CADRE D'ACTION PROPOSÉ

Le principe général proposé et l'approche en deux étapes proposée se traduirait au niveau de l'Union dans l'approche suivante.

La directive 98/388/CEE⁵⁵ relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications a ouvert à la concurrence la fourniture de tous les services de télécommunications, quatre services importants étant cependant exclus⁵⁶:

- les services par satellites⁵⁷
 - la téléphonie mobile et les services de radiomessagerie⁵⁸
 - les services de radiodiffusion et de télédiffusion destinés au grand public⁵⁹,
- et
- les services de téléphonie vocale publique⁶⁰.

55 La directive 90/388/CEE a imposé à tous les Etats membres d'abolir tous les droits spéciaux et exclusifs pour la fourniture de services de télécommunications autres que le service de téléphonie vocale (et les services spécifiquement exclus du champ d'application de la directive) et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit de tout opérateur économique de fournir lesdits services de télécommunications. Elle définit également les restrictions (à l'exception des droits spéciaux et exclusifs) qui peuvent être imposées par les Etats membres aux fournisseurs de services libéralisés, par exemple sous la forme de conditions d'autorisation.

La directive relative aux services faisait partie d'un accord global conclu en décembre 1989, en vertu duquel la Commission, conformément au Traité, a défini les conditions de l'application des règles du Traité au secteur des télécommunications au moyen de ladite directive, parallèlement à l'adoption, par le Conseil, de la directive 90/387/CEE (directive-cadre concernant la fourniture d'un réseau ouvert).

La Cour de Justice des Communautés européennes a maintenu la directive 90/388/CEE et confirmé que l'article 90 devait servir de base pour préciser les obligations particulières incombant aux Etats membres en vertu du Traité (arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 novembre 1991, affaires jointes C-271 et 281, 289/90).

56 Le service télex était lui aussi exclu. Toutefois, on s'accorde généralement à reconnaître qu'il est remplacé dans une mesure croissante par d'autres services tels que la transmission par télécopie.

57 En ce qui concerne les réseaux de communications par satellites, la résolution 92/C/8/C1 du Conseil prévoyait l'application au secteur des satellites des principes de la politique en matière de télécommunications, et en particulier de la libéralisation et de l'harmonisation. Cette politique est maintenant en voie de mise en oeuvre par l'adoption, par la Commission, consécutivement à sa présentation au Conseil et au Parlement européen, d'une directive reposant sur l'article 90 du Traité et modifiant la directive sur les services, dont le champ d'application inclut désormais les services de communications par satellites.

58 En ce qui concerne les communications mobiles, la Commission a soulevé le problème de la fourniture exclusive de services GSM directement avec les Etats membres concernés en vertu des règles de concurrence. Le Livre vert sur les communications mobiles et personnelles (COM(94)145 final du 27.4.1994) propose de modifier le champ d'application de la directive sur les services afin d'y inclure les services de communications mobiles. La Commission a organisé une vaste consultation sur les propositions avancées dans le Livre vert et compte bientôt présenter un rapport sur les résultats de ces consultations.

59 La radiodiffusion et la télédiffusion destinées au public restent exclues du champ d'application de la directive 90/388/CEE.

La directive 90/388/CEE, dans sa forme actuelle, ne concerne pas l'utilisation des infrastructures alternatives et des réseaux de télédistribution pour la fourniture de services libéralisés. Cette directive ne prévoit en effet actuellement que la suppression des dispositions imposant l'utilisation d'une seule source d'infrastructures, à savoir les lignes louées fournies par les OT, pour la prestation de services libéralisés.

Au fur et à mesure que les services exclus du processus de libéralisation seront progressivement ouverts à la concurrence d'ici au 1er janvier 1998 (certains Etats membres bénéficiant d'une période de transition supplémentaire conformément à la résolution 93/C213/01 du Conseil), il conviendra de supprimer les dispositions qui imposent actuellement l'utilisation des infrastructures d'un seul fournisseur (les OT), selon la procédure établie en deux étapes.

Le principe général qui devrait s'appliquer est celui de la liberté de choix de l'infrastructure de base utilisée pour la prestation de services lors de leur ouverture à la concurrence.

L'application de ce principe lierait la libéralisation des infrastructures au calendrier fixé pour la libéralisation des services de télécommunications, y compris des deux services qui sont d'ores et déjà ouverts à la concurrence (communications par satellites et communications mobiles) et de la téléphonie vocale publique (à partir du 1er janvier 1998), sous réserve, pour cette dernière, de la mise en place des dispositifs de sauvegarde nécessaires comme indiqué au chapitre VI.

Le processus en deux étapes envisagé permettrait dès lors la suppression immédiate des restrictions frappant l'utilisation d'infrastructures propres ou tierces autorisées par les Etats membres dans les domaines suivants :

1. prestation de services de communications par satellites⁶¹
2. fourniture de tous les services de télécommunications terrestres déjà libéralisés (y compris l'utilisation à cette fin d'infrastructures de télédistribution)

60 Pour ce qui est de la téléphonie vocale publique, la résolution 93/C213/01 du Conseil demande que ce service soit ouvert à la concurrence d'ici au 1er janvier 1998 et que la Commission présente les mesures législatives nécessaires pour y parvenir d'ici au 1er janvier 1996. Les modifications nécessaires de la directive 90/388/CEE seront soumises à ce moment.

61 Comme le prévoit désormais la directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE (équipements terminaux de télécommunications) et 90/388/CEE (services de télécommunications), notamment en ce qui concerne les communications par satellites, adoptée le 13 octobre 1994. Les Etats membres disposent de neuf mois pour communiquer la mise en oeuvre des mesures prises. En outre, les Etats membres dotés de réseaux moins développés peuvent demander une dérogation jusqu'au 1er janvier 1996.

Il s'agit des services vocaux et des services de données destinés aux réseaux d'entreprises et aux groupes fermés d'utilisateurs, ainsi que de tous les services de télécommunications autres que la téléphonie vocale publique.

3. établissement de liaisons, y compris de liaisons hertziennes, au sein du réseau mobile, pour la fourniture de services de communications mobiles.

Comme indiqué, l'adoption de mesures dans ces domaines permettrait d'éliminer des obstacles importants à la fourniture des services ouverts à la concurrence et d'étendre de manière significative la disponibilité de l'infrastructure à ces fins, renforçant ainsi l'efficacité des mesures de libéralisation déjà arrêtées par l'Union.

Il ne fait pas de doute que ces mesures apporteront des avantages économiques considérables, tant aux exploitants, aux prestataires de services et aux utilisateurs qu'à l'économie européenne dans son ensemble. En outre, ces avantages se présenteront sans effet négatif sur la base financière des opérateurs de télécommunications qui puisse mettre en péril la fourniture du service universel ou l'exercice d'autres missions de service public dans les Etats membres. Ces mesures permettraient d'accélérer la création d'un environnement d'infrastructure orientée sur les coûts pour les services libéralisés, en particulier en matière de lignes louées, essentielles à cet égard.

Un certain nombre de mesures importantes ont déjà été prises dans chacun de ces domaines, qui permettront de conjuguer ces mesures dans une approche globale en vue de la libéralisation des infrastructures.

Dans la résolution 92/C8/01 du Conseil, la Commission est invitée à proposer les mesures nécessaires pour le développement d'un marché commun des services et des équipements de communications par satellites. La récente directive "satellites" reposant sur l'article 90 étend le champ d'application des directives relatives aux terminaux et aux services (directives 88/301/CEE et directive 90/388/CEE) aux équipements terminaux et aux services de télécommunications par satellites.

Les études relatives à la libéralisation des infrastructures alternatives et des réseaux de télédistribution sont désormais achevées. Il ressort de ces études que la libéralisation n'aurait pas nécessairement d'impact financier majeur sur la fourniture du service universel. Il convient à nouveau de prendre en considération le fait que les tarifs pour l'infrastructure fournie doivent être de toute manière alignés sur les coûts conformément à la législation de l'Union en vigueur; les opérateurs de télécommunications devraient dès lors être pleinement compétitifs, ce qui leur permettrait de conserver une position forte sur le marché.

Quant à l'utilisation d'infrastructures propres ou tierces au sein des réseaux de communications mobiles, le Livre vert sur les communications mobiles et personnelles indique clairement qu'elle devrait être autorisée afin de permettre aux exploitants de contrôler leurs coûts.

Sur la base de cette approche, et conformément aux objectifs 1 à 3 ci-dessus, les modifications de la directive 90/388/CEE nécessaires pour lever les restrictions en vigueur peuvent désormais être préparées.

En ce qui concerne la libéralisation des infrastructures de téléphonie vocale publique à partir du 1er janvier 1998, des dispositifs de sauvegarde supplémentaires en matière de disponibilité et d'utilisation de l'infrastructure sont nécessaires, comme nous l'avons souligné au chapitre VI. Ces dispositifs de sauvegarde devraient être examinés dans la seconde partie du Livre vert.

VIII CONCLUSION

Lors du sommet de Corfou, la demande d'une accélération de l'évolution du marché des télécommunications au sein de l'union européenne a été bien reçue. Il s'agissait d'un élément fondamental en vue de la stimulation de la croissance et de la compétitivité de l'économie européenne dans son ensemble. En réponse, le Conseil européen s'est prononcé en faveur de la définition d'un cadre réglementaire clair et stable pour le secteur des télécommunications. Une date précise ayant déjà été fixée pour la libéralisation des services vocaux de base et une politique cohérente ayant été présentée quant à l'avenir des communications mobiles et personnelles, l'adoption d'une position est nécessaire au niveau de l'Union afin de faire progresser le processus déjà convenu. Il s'agit d'une réponse fondamentale au défi de la société de l'information globale.

Selon le rapport du Groupe Bangemann, la restriction principale empêchant une plus large exploitation commerciale des technologies de communications avancées et des applications innovatrices dans le commerce et l'industrie, tient à l'absence d'une infrastructure de transmission de télécommunications européenne de haute capacité à des tarifs permettant de favoriser l'exploitation et les innovations de la part des principaux utilisateurs. Le plan d'action de la Commission vers la société de l'information en Europe donne dès lors la priorité à des mesures en vue de la libéralisation de l'infrastructure.

Il est désormais opportun et nécessaire de confirmer le principe de lier la libéralisation de l'infrastructure à la libéralisation des services de manière à donner au secteur la certitude nécessaire à la planification des investissements et des stratégies commerciales.

Ceci implique, dans une première étape, des mesures immédiates, comme supportées par les objectifs fixés par le Parlement européen, quant à l'utilisation de l'infrastructure propre ou de tiers, y compris l'infrastructure du câble de télévision, en relation avec les services de communications par satellite, les réseaux d'entreprises et groupes fermés d'utilisateurs ainsi que communications mobiles. Cela implique également, dans une seconde étape, la libéralisation complète de l'infrastructure pour le 1er janvier 1998, moyennant les mesures de sauvegarde à élaborer et les périodes de transition pour certains Etats membres conformément à la résolution du Conseil 3/C213/01.

Ceci se refléterait dans le calendrier en deux étapes présenté en annexe.

Tous les Etats membres permettent déjà à des degrés divers l'établissement et l'utilisation d'infrastructures parallèles de communications à des fins spécifiques. L'absence de suppression des restrictions existantes portant sur l'utilisation plus générale des infrastructures disponibles non seulement ignorerait les obligations légales découlant du Traité, mais conduirait également à une sous-utilisation des infrastructures existantes.

En même temps, en l'absence des mesures proposées, une des exigences principales du rapport sur *'Europe et la société de l'information globale* ne serait pas remplie, à savoir la création de conditions permettant la mobilisation des capitaux publics et privés pour des investissements dans les nouvelles technologies, vitales pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

La Commission soumet dès lors la présente première partie du Livre vert sur la libéralisation de l'infrastructure de télécommunications et des réseaux de câble de télévision au Conseil et au Parlement européen, prévoyant :

- le principe général selon lequel, lorsque la fourniture de services de télécommunications est ouverte à la concurrence, le choix de l'infrastructure de base sur laquelle de tels services sont fournis doit être libre, moyennant la fixation des mesures de sauvegarde établies plus haut;
- l'établissement d'une approche en deux étapes, avec la suppression des restrictions portant sur les infrastructures alternatives, y compris le câble de télévision, à un niveau européen, en matière de communications par satellite, de communications mobiles et de services terrestres libéralisés dans une première étape; ainsi que l'alignement de la libéralisation de l'infrastructure sur le calendrier général fixé en vue d'un plus grand développement du secteur des télécommunication, et en particulier la date du 1 janvier 1998 pour la libéralisation de la fourniture des services de téléphonie vocale au public en général, moyennant les périodes de transition supplémentaires fixées par la résolution du

Conseil 93/C213/01 demandées par les Etats membres dotés de réseaux moins développés de manière à effectuer les ajustements structurels nécessaires.

La Commission entend présenter pour le 1 janvier 1995 la seconde partie du présent Livre vert qui traitera des mesures de sauvegarde supplémentaires nécessaires en vue de la seconde étape, durant laquelle devra être mis en oeuvre le principe général de l'alignement de la libéralisation de l'infrastructure sur le calendrier fixé pour la libéralisation complète de la fourniture de services de téléphonie vocale au public en général.

La seconde partie du Livre vert couvrira en particulier:

- les critères qui gouverneront, à l'avenir, l'octroi de licences pour l'infrastructure, y compris les motifs d'intérêt général pour la limitation du nombre de ces licences, dans les limites du droit communautaire et en particulier des règles de concurrence, ainsi que de la réglementation future des droits de passage et de l'application des règles d'aménagement du territoire et d'urbanisme,
- le maintien et le développement du service universel et des autres missions d'intérêt public en tant que valeur essentielle pour le secteur des télécommunications dans l'Union, de l'impact financier de la libéralisation de l'infrastructure et des mesures requises pour protéger les intérêts des consommateurs,
- le régime d'interconnexion applicable dans un environnement concurrentiel et tous les dispositifs de sauvegarde requis pour assurer une concurrence loyale entre les réseaux,
- le réexamen des restrictions portant sur les opérateurs en charge et la clarification de l'application des règles de concurrence;
- la garantie d'un accès comparable et effectif aux marchés des pays tiers;
- la dimension sociale et l'emploi, qui doivent constituer un élément central;
- la convergence entre, notamment, les télécommunications et la radiodiffusion, qui est l'une des conditions essentielles et préalables de l'émergence de services multimédia, et le maintien et le développement de la concurrence dans les secteurs des télécommunications et des médias

Il conviendra de prendre particulièrement en compte des objectifs d'intérêt général tels que la protection de l'environnement, ainsi que les spécificités des régions périphériques pourvues de réseaux moins développés et de réseaux de très petite taille.

La Commission prévoit un large débat sur le présent Livre vert. En même temps, vu le besoin urgent d'éliminer les goulets d'étranglement frappant la fourniture de l'infrastructure de réseau alternative, la Commission compte adopter les mesures nécessaires en vue de permettre une mise en oeuvre rapide de la première étape. Ceci concerne notamment les communications par satellite, les services libéralisés de télécommunications terrestres, dont l'utilisation des réseaux de câble de télévision, et les communications mobiles.

Calendrier en vue de la libéralisation des services de télécommunications et de l'infrastructure

	Services	Infrastructures	
	Services ouverts à la concurrence	Date proposée pour la levée des contraintes portant sur l'utilisation de l'infrastructure alternative existante ¹ (y compris les réseaux de télédistribution câblée)	Libéralisation complète de la nouvelle infrastructure de télécommunications (y compris l'octroi de licences à de nouveaux opérateurs d'infrastructure) ²
Communications de données et autres communication non-vocales	depuis 1990 ³	1995	1998
Téléphonie vocale pour les communications d'entreprises et "groupes fermés d'utilisateurs"	depuis 1990 ⁴	1995	1998
Communications par satellite	depuis 1994 ⁵	01.07.1995 01.01.1996	1998
Communications mobiles	en cours ⁶	1995	1998
Téléphonie vocale publique	1er janvier 1998 ²		1998

¹ Toute infrastructure autorisée dans les Etats membres et gérée par d'autres entités que l'opérateur de télécommunications en charge.

² La Résolution du Conseil 93/C213/01 du 22 juillet 1993 autorise une dérogation en faveur des Etats membres dotés de réseaux moins développés (à savoir l'Espagne, l'Irlande, la Grèce et le Portugal) jusqu'au 1er janvier 2003, et du Luxembourg jusqu'au 1er janvier 2000. L'Espagne a entretemps indiqué qu'elle ne comptait pas se prévaloir de cette dérogation.

³ La directive de la Commission 90/388/CEE a libéralisé tous les services de télécommunications terrestres autres que la téléphonie vocale publique. La simple revente de services de données par paquets et commutés est autorisée depuis le 1er janvier 1993.

⁴ La directive de la Commission 90/388/CEE a libéralisé tous les services de télécommunications terrestres autres que la téléphonie vocale publique.

⁵ La directive de la Commission 94/46/CEE (adoptée le 13 octobre 1994) a libéralisé les communications par satellites. Les Etats membres doivent communiquer les mesures de mise en oeuvre de cette directive pour le 8 août 1995 au plus tard. Des dérogations sont permises jusqu'au 1er janvier 1996 pour les Etats membres dotés de réseaux moins développés.

⁶ Les Etats membres ont supprimé, ou sont en voie de supprimer, les monopoles portant sur les communications mobiles. La Commission prépare une communication qui devrait être adoptée incessamment au Parlement européen et au Conseil présentant les résultats des consultations qui ont porté sur le Livre Vert sur les communications mobiles et personnelles qui devrait mener à la libéralisation complète des communications mobiles.

ISSN 0254-1491

COM(94) 440 final

DOCUMENTS

FR

10 15

N° de catalogue : CB-CO-94-501-FR-C

ISBN 92-77-81588-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg